

Note d'information DRH : Transformation du PERCO en PERECO

À destination des : Collaborateurs de l'UES Compass Group France

Direction : Ressources Humaines

Date : 1^{er} août 2022

Chères et chers collègues,

Dans sa récente réforme sur l'épargne retraite, le gouvernement français a décidé* - de créer **le PERECO**, (**Plan d'Epargne Retraite Collectif**) qui remplacera à terme le PERCO mis en place dans notre Entreprise par accord collectif (en date du 28 février 2012).

Le PERECO reprend les principales caractéristiques du PERCO, et offre de nouveaux avantages dont nous souhaitons vous faire bénéficier, l'épargne retraite étant l'une des clés de notre dispositif d'avantages sociaux en tant que grande entreprise :

- ✓ **Une opportunité de déduction fiscale** : les versements volontaires que vous seriez amenés à faire deviennent **déductibles** de l'assiette de votre impôt sur le revenu.
(*L'assiette correspond à l'ensemble des revenus que le foyer perçoit.*)
- ✓ **La liberté d'utilisation de l'épargne** : à partir de l'échéance du PERECO (à la date de liquidation de la retraite ou à l'âge légal de départ à la retraite), votre épargne constituée peut être librement délivrée en rente (tous les mois) ou en capital (en une seule fois).
- ✓ **Un déblocage anticipé** dans certains cas, notamment pour l'acquisition d'une résidence principale ou pour faire face aux accidents de la vie.
- ✓ Par défaut de choix d'option de gestion, **une gestion des fonds par un professionnel** (dite gestion pilotée), afin d'optimiser votre épargne retraite.

Notre Comité Social Economique Central (CSE-C) a rendu un avis favorable pour la transformation de notre PERCO en PERECO, lors de sa dernière réunion.

Nous tenions à vous informer de ce changement pour lequel vous n'avez aucune démarche à effectuer. Pour plus d'informations, vous trouverez en annexe une documentation de la Société Générale, gestionnaire des comptes.

Bien sincèrement,


Mathilde Bouchard
Directrice des Ressources Humaines

* loi pacte du 29 mai 2019



Madame, Monsieur,

En créant le **Plan d'Épargne Retraite** (PER), la loi #PACTE¹offre de nouvelles opportunités aux épargnantes. Afin de vous permettre d'en bénéficier dès cette année, votre entreprise a procédé à la transformation de votre PERCO en PER d'entreprise Collectif (PERECO²)

LES NOUVEAUX AVANTAGES DE VOTRE DISPOSITIF RETRAITE « PERECO »

- Vous disposez d'un produit d'épargne retraite qui vous suit tout au long de votre parcours professionnel.
- Vous pouvez épargner pour votre retraite tout en déduisant vos versements volontaires³ chaque année de l'assiette de l'impôt sur le revenu.
- Vous bénéficiez de la gestion pilotée des placements dédiés la retraite, une solution clé en main simple à comprendre et facile à utiliser.

Vous conservez par ailleurs:

- **Le choix du mode de sortie l'échéance du plan** : en rente viagère et/ou en capital (sauf s'agissant de droits issus de versements obligatoires).
- **L'exonération d'impôt sur le revenu concernant les sommes issues de l'épargne salariale** (participation, intérêsement, abondement) ainsi que sur les droits inscrits en compte épargne temps (CET) ou, en l'absence de CET, sur les jours de repos non pris (dans la limite de 10 jours par an),
- **La possibilité de récupérer votre épargne avant la retraite dans 6 cas.** Ces cas de déblocage anticipé ont cependant évolué et sont précisés dans le document ci-joint présentant le PERECO.

Pour en savoir plus sur ce nouveau dispositif **PERECO** ainsi que sur la nouvelle fiscalité applicable, vous pouvez consulter le document joint.

Pour épargner et effectuer un versement volontaire, c'est très simple. Vous pouvez:

- soit effectuer vos versements sur votre espace "Épargnantes" du site www.esalia.com
- soit sur **l'application mobile Esalia**

Veuillez agréer Madame, Monsieur nos sincères salutations.

L'Equipe Client Société Générale Epargne Salariale



(1) La loi #PACTE, Plan d'Actions pour la Croissance et la Transformation des Entreprises, n°2019-486 du 22/05/2019, complétée par l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019, le décret n°2019-807 du 30 juillet 2019 et l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite.

(2) Cette dénomination est susceptible d'être modifiée par un arrêté devant préciser les dénominations officielles à utiliser pour commercialiser les différentes PER et non publié à la date de la présente information.

(3) Les versements sont déductibles du revenu net global dans la limite du plus élevé des deux montants suivants : a) 10% du revenu annuel N-1 du foyer fiscal, retenu dans la limite de 8 PASS b) 10% du PASS - Plafond Annuel de la Sécurité Sociale. Ces limites doivent être réduites des sommes versées sur d'autres produits de retraite. La différence au titre d'une année entre le plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite et les versements effectivement réalisées est reportable sur les trois années suivantes.

Credit Photo: Getty Images

NOUVEAU PER D'ENTREPRISE COLLECTIF (PERECO)



Votre plan intègre à présent 3 compartiments

- 1 Les versements volontaires du titulaire (déductibles¹ par défaut ou non déductibles sur option du titulaire).
- 2 Les versements issus de l'épargne salariale (intéressement/participation/abondement) et droits en CET (ou, en l'absence de CET, jours de repos non pris, dans la limite de 10 jours par an).
- 3 Les versements obligatoires⁽²⁾ de l'entreprise ou du salarié. Toutefois, le PERECO ne peut être alimenté directement par ce type de versements. Il peut uniquement recevoir, sous certaines conditions, les sommes issues de cotisations obligatoires du salarié ou de l'employeur par transfert en provenance d'un autre PER.

Dans le cadre de la transformation de votre PERCO en PERECO, l'intégralité de vos avoirs du PERCO (y compris ceux issus de versements volontaires) sont transférés dans le compartiment 2 du PERECO.

	Compartiment 1 Versements volontaires		Compartiment 2 Versements d'épargne salariale	Compartiment 3 Versement obligatoires
	Par défaut Versement déductible de l'impôt sur le revenu (IR) ¹	Sur option Versements non déductibles de l'IR	Intéressement Participation Abondement Droits en CET ou jours de repos non pris	Du salarié ou de l'employeur
Versements autorisés dans le plan	✓	✓	✓	✗ ²
Mode de gestion	Par défaut, gestion pilotée avec profil d'investissement « équilibré »			
Date de l'échéance du plan (au choix)	Date de liquidation de la pension de retraite Ou Age légal de départ à la retraite (62 ans au 1 ^{er} /10/2019)			
Modalités de sortie à échéance en CAPITAL (en totalité ou de manière fractionnée)	✓	✓	✓	✗
et/ou en RENTE VIAGÈRE	✓	✓	✓	✓
Cas de déblocage (en capital)	5 cas communs de déblocage anticipé liés aux accidents de la vie: - Décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, - Invalidité du titulaire, de ses enfants de son conjoint ou partenaire de PACS - Situation de surendettement du titulaire - Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ou cessation du mandat social (sous conditions) - Cessation d'activité non salariée du titulaire suite à une liquidation judiciaire			
	Acquisition de la résidence principale			✗

ZOOM SUP ...

Généralisation de l'avantage fiscal de déduction des versements à l'ensemble des produits de retraite supplémentaire avec la possibilité de déduire les versements volontaires de l'assiette de l'impôt sur le revenu¹.

En contrepartie de la déductibilité des versements volontaires, les sommes perçues à l'échéance³ du PER sont fiscalisées selon la réglementation applicable à cette date.

Les versements réalisés sur un PER d'entreprise collectif (PERECO) permettent de bénéficier pleinement de la déductibilité des revenus soumis à IR. Ces versements ne sont pas soumis aux limitations prévues dans le cadre de la mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2019 du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu⁴.

À noter : vous trouverez dans votre espace personnel Esalia, un tableau récapitulatif complet sur la fiscalité du PERECO.

COMMENT EN PROFITER ?

Pour épargner et effectuer un versement volontaire, c'est très simple. Vous pouvez :

- soit effectuer vos versements directement sur votre espace "Épargnants" du site www.esalia.com
- soit sur **L'application mobile Esalia**

BESOIN D'AIDE ?

Vous pouvez nous contacter au :

09 69 32 15 21

de 8h à 18h sans interruption du Lundi au Vendredi (appel non surtaxé).

LE NOUVEAU PER D'ENTREPRISE COLLECTIF C'EST AUSSI ...

Des transferts facilités entre les différents produits d'épargne retraite

Par exemple, vous pourrez transférer l'épargne détenue sur un PERP vers le PER d'entreprise collectif (ou inversement), sous réserve des conditions et limites réglementaires applicables.

Avantage fiscal supplémentaire jusqu'au 1er janvier 2023 en cas de transferts, au moins 5 ans avant l'âge légal de départ à la retraite, de l'épargne accumulée sur un contrat d'assurance vie ayant plus de 8 ans vers un PER.

- Les produits imposables provenant du rachat sont exonérés dans la limite annuelle de 4 600 € pour une personne seule ou de 9 200 € pour un couple soumis à imposition commune, à condition que l'intégralité des sommes retirées soient réinvesties avant le 31 décembre de la même année sur un PER au nom de son titulaire. Ce versement bénéficie de la fiscalité avantageuse à l'entrée du PER (cotisations déductibles des revenus imposables).
- Cette exonération se cumule avec le dispositif général d'abattement annuel de 4 600 € ou de 9 200 € prévu pour les contrats d'assurance-vie et de capitalisation.

(1) Les versements sont déductibles du revenu net global dans la limite du plus élevé des deux montants suivants : a) 10% du revenu annuel N-1 du foyer fiscal, retenu dans la limite de 8 PASS b) 10% du PASS - Plafond Annuel de la Sécurité Sociale. Ces limites doivent être réduites des sommes versées sur d'autres produits de retraite. La différence au titre d'une année entre le plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite et les versements effectivement réalisés est reportable sur les trois années suivantes. En contrepartie de la déductibilité des versements volontaires, les sommes reçues à l'échéance du PER sont fiscalisées selon la réglementation applicable à cette date. En cas de sortie anticipée pour accident de la vie (hors acquisition de la résidence principale), seuls les produits sont soumis aux prélèvements sociaux

(2) Toutefois, il est possible de verser dans le PERECO les sommes issues de cotisations obligatoires du salarié ou de l'employeur par transfert en provenance d'un autre plan d'épargne retraite



(0) En cas de sortie anticipée pour accident de la vie (hors acquisition de la résidence principale), seuls les produits sont soumis aux prélèvements sociaux.

(0) Pour mémoire, la déductibilité des versements réalisés en 2019 sur des produits d'épargne retraite déjà existants avant la loi PACTE dépend des versements réalisés sur la période 2017 – 2019.

Crédit Photo: Getty Images